



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 13 janvier 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Madame Marilou Boulanger, conseillère
Monsieur Guy Simard, conseiller
Monsieur Daniel Picard, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13211-01-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Retiré
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Domaine Bellevue pour la location de la salle la Doyenne
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
 - 6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 374 000 \$ qui sera réalisé le 9 février 2026



No de résolution
ou annotation

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Réception provisoire des travaux de bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout – rue Airville Sud et rue de l'Église
- 8.2 Octroi d'un contrat à Telus communications inc. (FOCUS Gestion de flotte et carburant)
- 8.3 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec
- 8.4 Retiré
- 8.5 Autorisation de vendre la nivelleuse Volvo G730b 2005 (N-2006) et la camionnette Ford F-150 2014 (P-2014)

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 déposée par Madame Joe-Anne Richard, visant un projet d'agrandissement situé au 40, rue Tour-de-la-Terre sur le lot 5 414 162 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande de dérogation mineure, déposée par Monsieur Marcel Desjardins visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot d'une superficie de 868.50 m² alors que la grille de spécification associée à la zone Ha-768 du règlement de zonage numéro 194-2011 précise que la superficie minimale est de 925 m² sur une propriété située sur la rue de la Paix, sur le lot 5 414 127 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 002 et du P.I.I.A 009, déposée par Monsieur Charles-Alexandre Lefebvre, mandataire pour 9475-8133 Québec inc. (Gestion Provost et fils inc.), visant un projet de construction résidentiel multifamilial (18 logements) et commercial sur une propriété située sur la rue de la Culture, sur le lot 5 414 339 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 003 déposée par Monsieur David Harkins, vice-président pour Intendance Harkins inc., visant un projet de construction de 4 bâtiments accessoires commerciaux situés au 1460, route 117 sur le lot 5 414 577 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Avis de motion - projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions
- 11.2 Adoption du projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Nomination des membres du comité consultatif sur la culture
- 13.2 Renouvellement des mandats des membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL



No de résolution
ou annotation

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13212-01-2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13213-01-2026

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE DOMAINE BELLEVUE POUR LA LOCATION DE LA SALLE LA DOYENNE

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente établissant les modalités d'utilisation et de financement par lequel Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré met à la disposition exclusive de la Municipalité la salle La Doyenne située au 1176, rue de la Pisciculture a été négocié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature dudit protocole d'entente couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026;

Il est proposé Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente préparé par les services administratifs municipaux en collaboration avec les représentants du Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13213-01-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 20 novembre 2025 au 7 janvier 2026 totalise 2 628 338.19\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	94 124.17 \$
Transferts bancaires :	2 249 235.36 \$
Salaires:	284 978.66 \$
Total :	2 628 338.19 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 20 novembre 2025 au 7 janvier 2026 pour un total 2 628 338.19 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 13214-01-2026
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 20 novembre 2025 au 7 janvier 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 13215-01-2026

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 374 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
9 FÉVRIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 374 000 \$ qui sera réalisé le 9 février 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
184-2010	157 000 \$
187-2010	46 100 \$
279-2019	700 463 \$
319-2025	470 437 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 279-2019 et 319-2025, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 février 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 février et le 9 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	112 700 \$	
2028.	117 100 \$	
2029.	121 400 \$	
2030.	126 000 \$	
2031.	130 900 \$	(à payer en 2031)
2031.	765 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 279-2019 et 319-2025 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 février 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13216-01-2026

**RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE BOUCLAGE ET REMPLACEMENT DE
L'AQUEDUC, RÉFECTON DE L'ÉGOUT – RUE AIRVILLE SUD ET RUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT QUE les travaux de bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout – rue Airville Sud et rue de l'Église sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du contrat, incluant les avenants et les variations de quantités, s'élève à 717 888.78 \$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation de Jean-Michaël Dufort, ingénieur de l'Équipe Laurence inc. en date du 27 novembre 2025;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER la libération de la retenue contractuelle provisoire au montant de 35 894.44 \$ plus taxes, soit 41 269.63 \$ à Excapro inc. ;

DE CONFIRMER la réception provisoire des travaux en date du 30 octobre 2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13217-01-2026

OCTROI D'UN CONTRAT À TELUS COMMUNICATIONS INC. (FOCUS GESTION DE FLOTTE ET CARBURANT)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la location de six unités véhiculaires FOCUS pour quatre camions et deux rétrocaveuses;

CONSIDÉRANT l'offre de Telus communications inc. faisant affaire sous la raison sociale de FOCUS Gestion de flotte et carburant;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER un contrat de location à Telus communications inc. (FOCUS Gestion de flotte et carburant) pour six unités véhiculaires au coût de 292.00 \$ par mois plus les taxes applicables, payable six mois par année, soit du 1^{er} novembre au 30 avril pour les saisons hivernales 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 pour un total de 8 760\$ plus les taxes, soit 10 071.81 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13218-01-2026

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Eric Therrien, directeur adjoint au service des travaux publics – responsable des opérations, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Blanc, et ce pour la période du 14 janvier 2026 au 31 janvier 2027.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13219-01-2026

AUTORISATION DE VENDRE LA NIVELEUSE VOLVO G730B 2005 (N-2006) ET LA CAMIONNETTE FORD F-150 2014 (P-2014)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se départir de la nivelleuse Volvo G730B 2005 et de la camionnette de marque Ford F-150 2014 lesquelles ont atteint la fin de leur durée de vie utile pour la municipalité;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à procéder à la vente de la nivelleuse de marque Volvo G730B 2005, numéro de série X038272X au coût de 24 200 \$ et de la camionnette de marque Ford F-150 2014, numéro de série 1FTFW1EF3EFB03719 au coût de 7 888 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13220-01-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 DÉPOSÉE PAR MADAME JOE-ANNE RICHARD, VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT SITUÉ AU 40, RUE TOUR-DE-LA-TERRÉ SUR LE LOT 5 414 162 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Joe-Anne Richard en faveur d'une propriété située au 40, rue Tour-de-la-Terre sur le lot 5 414 162 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-768, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent un projet d'agrandissement de 14.63 m² avec revêtement de toiture en tôle « Duchesne TR5 Calibre 28 » (couleur : brun foncé « metro »), revêtement extérieur identique au revêtement du bâtiment principal, fascia et soffites (couleur : brun foncé « brun commercial ») et fenêtres à battants (couleur : noir) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 concernant l'apparence du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3137-12-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 40, rue Tour-de-la-Terre, le tout tel que présenté ;



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 40, rue Tour-de-la-Terre, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 12 janvier 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13221-01-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MARCEL DESJARDINS VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL PRINCIPAL SUR UN LOT D'UNE SUPERFICIE DE 868.50 M² ALORS QUE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION ASSOCIÉE À LA ZONE HA-768 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PRÉCISE QUE LA SUPERFICIE MINIMALE EST DE 925 M² SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DE LA PAIX, SUR LE LOT 5 414 127 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Marcel Desjardins en faveur d'une propriété située sur la rue de la Paix, lot 5 414 127du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel principal sur un lot d'une superficie de 868.50 m² alors que la grille de spécification associée à la zone Ha-768 du *Règlement de zonage numéro 194-2011* précise que la superficie minimale est de 925 m² ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait l'exercice de présenter son projet en présentant une lettre de justification de sa demande ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité (services d'urgence), de santé publique, sur l'environnement ou le bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3138-12-2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue de la Paix, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue de la Paix, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 12 janvier 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13222-01-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 002 ET DU P.I.I.A 009, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CHARLES-ALEXANDRE LEFEBVRE, MANDATAIRE POUR 9475-8133 QUÉBEC INC. (GESTION PROVOST ET FILS INC.), VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (18 LOGEMENTS) ET COMMERCIAL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DE LA CULTURE, SUR LE LOT 5 414 339 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Madame la conseillère Marilou Boulanger déclare son intérêt dans le dossier traité dans la présente résolution en raison du fait que sa sœur et son conjoint sont impliqués dans ce projet. Elle s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Charles-Alexandre Lefebvre, mandataire pour Gestion Provost et fils inc., en faveur d'une propriété située sur la rue de la Culture, lot 5 414 339 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage multifamilial et commercial projeté est situé dans la Cv-777 est assujetti au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire ainsi qu'au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment multifamilial de 18 logements et commercial sur deux (2) étages de 881.1 mètres carrés sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture d'acier (couleur gris métallique) et de bardage *Timerline HDZ*, revêtement extérieur : fibrociment (couleur bouleau de St-Laurent ou couleur pruche vieillie de St-Laurent) et maçonnerie (couleur naturelle), moulures, fascia, soffite et fenêtre en aluminium gris ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution numéro 13167-11-2025, refusé le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction, puisque les travaux proposés ne respectaient pas le critère C-1 du P.I.I.A.-009 et le critère A-18 du P.I.I.A.-009 ;

CONSIDÉRANT QUE 9475-8133 Québec inc. (Gestion Provost et fils inc.) a modifié son projet en déplaçant l'implantation du bâtiment pour l'éloigner de la ligne adjacente au secteur déjà construit et ajouter une bande tampon composée de conifères à grand déploiement pour créer une barrière visuelle entre le bâtiment existant et la construction projetée ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande respecte maintenant les objectifs et critères du P.I.I.A. – 009 et du P.I.I.A. – 002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3139-12-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue de la Culture, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue de la Culture, le tout conformément à la recommandation du CCU avec revêtement extérieur en fibrociment couleur bouleau de St-Laurent. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 12 janvier 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la conseillère, Madame Marilou Boulanger.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13223-01-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 003 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR DAVID HARKINS, VICE-PRÉSIDENT POUR INTENDANCE HARKINS INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX SITUÉS AU 1460, ROUTE 117 SUR LE LOT 5 414 577 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'*urbanisme et de l'environnement* par monsieur David Harkins, vice-président pour Intendance Harkins inc., en faveur d'une propriété située au 1460, route 117 sur le lot 6 620 641 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction de quatre bâtiments accessoires commerciaux (abri à bois) de superficie cumulée de 2296.3 m² (894.26 m², 489.24 m², 668.59 m² et 244.22 m²), sur fondations en béton à l'abri de gel, revêtement de toiture en tôle « acier galvanisé » (couleur : gris), revêtement extérieur en bois (couleur : brun) avec structure d'acier (couleur : fauve « brun pâle » et fusain « gris charcoal ») ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas les critères 5 et 6 de l'objectif C puisque les espaces de chargement ne sont pas camouflés par des plantations d'arbres et le terrain est dépourvu d'arbres dans la marge avant ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3140-12-2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1460, route 117, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1460, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13224-01-2026

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

RÉSOLUTION 13225-01-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives, notamment, à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique, à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires, à l'entretien des clôtures, haies et murets, à la production d'un plan suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès de plus de 10 % et à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :



No de résolution
ou annotation

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :
- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 38 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants : « Il doit être affiché en bordure du lac où se situe l'accès au lac des résidences de tourisme ou des hébergements touristiques dans un établissement de résidence principale situés en bordure d'un lac, une enseigne de sensibilisation au lavage d'embarcation.

L'enseigne de sensibilisation à afficher doit être celle de la Municipalité et correspond à l'image de l'annexe 9 de la *Politique de lavage des embarcations nautiques*. Outre la première affiche fournie gratuitement par la municipalité aux propriétaires de résidences assujettis, les affiches subséquentes seront fournies au coût établi au *Règlement décrétant les tarifs municipaux annuels applicables*.

L'enseigne doit être installée de manière à ce que les résidents et usagers de l'établissement puissent la lire. L'enseigne doit être vissée sur un poteau, un arbre ou autre support. L'enseigne doit résister aux intempéries et être remplacée si endommagée. ».

ARTICLE 2 : L'article 103 est modifié par l'ajout des troisième et quatrième paragraphes suivants :

« Malgré les dispositions mentionnées à l'article 65, le conteneur maritime est autorisé comme bâtiment accessoire à un usage du groupe industrie (I) ou à des fins municipales en autant que le conteneur maritime soit situé dans la cour latérale ou arrière. Une haie dense de conifères doit être aménagée afin d'empêcher toute possibilité de visibilité d'un conteneur à partir de toute voie publique.



No de résolution
ou annotation

Le nombre maximal de conteneurs maritimes par emplacement pour les usages du groupe industrie (I) ou à des fins municipales est limité à quatre (4). »

ARTICLE 3 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 118.1 suivant : «

118.1 Entretien

Tout propriétaire doit maintenir en bon état toutes les clôtures, haies, murets ornementaux ou de soutènement situés sur son terrain.

L'entretien doit garantir la sécurité, la stabilité, la salubrité et l'apparence générale des installations. Les structures endommagées, affaissées, tordues, renversées ou écroulées doivent être réparées, remplacées ou démantelées. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe 10 de l'article 127 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant : « Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 5 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 130.1 suivant :

« 130.1 Aménagement des aires de stationnement à grandes surfaces

1. Surfaces perméables

Pour les aires de stationnement de 6 cases et plus, un minimum de 20 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être constituée de surfaces perméables. La superficie totale de l'aire de stationnement inclut l'ensemble des cases, allées de circulation et espaces de manœuvre.

Les surfaces perméables autorisées :

- Pavés perméables
- Dalles alvéolées végétalisées
- Dalles alvéolées remplies de gravier
- Asphalte poreux (Asphalte drainant)
- Béton poreux (Béton drainant)

Malgré le premier alinéa, les surfaces perméables ne sont pas nécessaires dans le cas où des ouvrages de rétention des eaux tels que des jardins de pluie, des noues végétalisées, des fossés drainants ou autres ouvrages similaires sont installés à l'intérieur ou en bordure de l'aire de stationnement.

2. îlots de verdure

Pour les aires de stationnement de 25 cases et plus, un aménagement d'îlot de verdure est obligatoire et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent se retrouver dans l'aire de stationnement et non en périphérie ;
- b) Les îlots doivent être ensemencés ou encore plantés de manière à favoriser l'atteinte de la norme du 30% minimale de canopée mentionnée à l'article 130 du présent règlement ;
- c) Tout arbre planté à l'intérieur de l'îlot de verdure doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;
- d) La superficie minimale totale des îlots de verdure est de 1 m² par case de stationnement ;
- e) Les îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale de surfaces perméables demandées. »

ARTICLE 6 : L'article 223 est remplacé par le suivant :

« 223. Projet intégré d'habitation



No de résolution
ou annotation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Plan image

Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement :

Un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :

a) Description du terrain :

- La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
- L'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
- Implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments

b) Informations techniques du plan

- Date de préparation
- Titre du plan
- Orientation (nord astronomique)
- Échelle utilisée
- Nom du professionnel responsable

c) Topographie

- Le relief du sol représenté par des courbes de niveau à intervalles suffisants
- Identification des zones selon les pentes suivantes :
 - 0 à 4,99 % (très faibles pentes)
 - 5 % à 9,99 % (faibles pentes)
 - 10 % à 14,99 % (pentes moyennes)
 - 15 % à 24,99 % (fortes pentes)
 - 25 % à 29,99 % (très fortes pentes)
 - 30 % et plus (pentes à éviter)

d) Infrastructures pour projet intégrés

- Emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes et projetées
- Résultats des tests de sol, (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.)

e) Réseau de circulation

- Tracé et emprise des rues et allées véhiculaires (existantes, proposées ou acceptées)
- Connexions aux voies existantes
- Aires de stationnement (existantes et projetées)

f) Caractéristiques techniques des voies et stationnements

- Rayons, pentes (naturelles et projetées), angles d'intersection
- Éléments requis pour évaluer leur conformité au règlement de zonage

g) Servitudes

- Servitudes et droits de passage (existants et projetés)



No de résolution
ou annotation

h) Contribution en terrain public

- Emplacement, superficie et dimensions des terrains à céder pour :
 - i. parcs
 - ii. espaces naturels
 - iii. terrains de jeux (s'il y a lieu)

i) Aménagement paysager et équipements

- Plantations, gazonnement
- Espaces récréatifs, sentiers piétonniers, pistes cyclables
- Piscine, terrains de sport
- Aires d'entreposage des matières résiduelles
- Espaces conservés à l'état naturel

j) Phasage

- Identification des différentes phases de développement

k) Tableau de synthèse

- Superficie totale du terrain
- Répartition par usage : allées, parcs, résidentiels, etc.
- Nombre d'unités par type d'usage
- Densité
- Rapport bâti/terrain
- Espaces à l'état naturel

Tout autre document demandé en vertu d'un autre règlement d'urbanisme doit être déposé conjointement au plan image ci-haut mentionné.

2. Plan tel que construit

Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux des allées véhiculaires et des infrastructures du projet intégré d'habitation. Le plan doit montrer l'emplacement exact des allées véhiculaires, des ouvrages pluviaux, des aires d'agrément et leur conformité au présent article. Le service de l'urbanisme et de l'environnement ne pourra émettre de permis de construction pour des bâtiments dans le projet intégré sans que les infrastructures du projet soient conformes à la réglementation. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

3. Terrain

Le terrain doit être contigu à une rue publique.

À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de lotissement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue.

Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée véhiculaire ou une rue publique.

4. Normes minimales de lotissement

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet intégré et non à chaque unité d'habitation individuellement, sous réserve du respect des normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité, lesquelles s'appliquent également à l'échelle du projet dans son ensemble.



No de résolution
ou annotation

Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;

5. Nombre minimal de bâtiments

Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet.

6. Types d'habitations

Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications.

7. Structure

Les spécifications relatives à la structure des bâtiments sont mentionnées à la grille des spécifications de la zone.

8. Dimensions et superficie du bâtiment

La hauteur en étages, la superficie, ainsi que les largeurs minimales et maximales s'appliquent à chaque unité d'habitation, selon la grille des spécifications.

9. Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :

- a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
- b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;

10. Espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel pour l'entièreté du projet doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications.

11. Parties privatives et communes

11.1 Parties privatives (divises)

Chacun des bâtiments principaux, sauf dans le cas d'un bâtiment communautaire, doit être implanté sur une unité d'évaluation privée. Il n'y a pas de superficie minimale pour les parties privatives. Toutefois, la partie privative doit comprendre l'installation sanitaire et toutes autres installations privées, s'il y a lieu.

11.2 Parties communes (indivises)

Les allées véhiculaires, les sentiers, les aires d'agrément, les bâtiments communautaires et tout autre espace commun doivent se retrouver à l'intérieur de la partie commune.

Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur de 5 mètres doit ceinturer le périmètre du projet intégré et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phases. La bande de terrain doit être boisée.

12. Accès et allée d'accès

Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Avoir une largeur minimale de 7,5 mètres ;
- b) Maintenir une distance minimale de 4 mètres entre l'allée et toute façade principale d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation ;
- c) Avoir un rayon de virage minimal de 7,5 mètres ;
- d) Être recouvertes d'une surface stable et durable : gravier compacté, pavage ou asphalte ;



No de résolution
ou annotation

- e) La pente ne doit pas excéder 10 %. Elle peut être portée jusqu'à 12 % lorsque celle-ci est asphaltée ;
- f) Avoir une largeur maximale de 12 mètres ;
- g) Desservir un maximum de **10 logements** lorsqu'elle est située à une distance supérieure à **250 mètres** linéaires de l'emprise de rue.

13. Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 8.

Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation.

L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cours avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications.

14. Desserte en services municipaux

- a) Raccordement aux réseaux municipaux
 - i) L'ensemble du projet intégré d'habitation doit être desservi par les deux services municipaux, soit l'aqueduc et l'égout sanitaire, lorsque les infrastructures nécessaires sont : existantes en bordure du terrain, ou décrétées par un règlement municipal en vigueur.
- b) Présence partielle des services
 - i) Lorsque seulement un des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) est disponible : le service manquant doit être mis en commun à l'échelle du projet intégré.
- c) Exception hors du périmètre urbain
 - i) Malgré ce qui précède, hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré non desservis par les réseaux municipaux ou des services privés peuvent être desservis par :
 - Un puits individuel, et
 - une installation sanitaire individuelle,
À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet.
- d) Exception à l'intérieur du périmètre urbain
 - i) Dans le cas où un bâtiment principal d'un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre urbain est desservi par un seul des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) ou non desservis par ces services, les bâtiments peuvent être desservis par :
 - un puits individuel, et/ou
 - une installation sanitaire individuelle,

À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet et à la condition que le demandeur démontre qu'il est techniquement ou économiquement impossible de raccorder les bâtiments aux services.

15. Aires d'agrément

Le projet doit inclure une ou des aires d'agrément dans la partie commune, destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- Parcs ou espaces verts ;
- Aires extérieures de séjour ;
- Protection de boisés ;
- Sentiers récréatifs ;
- Terrains de sport ;
- Milieux naturels sensibles ;
- Bâtiment communautaire ;
- Piscine commune ;



No de résolution
ou annotation

- Zones de contraintes naturelles ou espaces tampons.

La proportion de l'aire d'agrément doit correspondre à 20 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les aires d'agrément doivent être accessibles pour chacun des résidents du projet intégré.

Inclusion dans le calcul de densité :

Les aires d'agrément mentionnées au point précédent doivent être incluses dans le calcul de la densité résidentielle brute à l'hectare.

Exclusion du lotissement résidentiel :

Ces mêmes espaces ne peuvent faire l'objet d'un lotissement à des fins de construction résidentielle par la suite.

16. Bâtiment accessoire communautaire

Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré.

La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée ;

Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal ;

Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;

Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune ;

17. Bâtiment accessoire

Chaque unité d'évaluation, lorsqu'un bâtiment principal est construit, peut avoir des bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent respecter les marges minimales mentionnées au chapitre 5 ;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 8 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent ;

18. Matières résiduelles

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Tout projet intégré doit inclure un ou plusieurs espaces destinés à la collecte des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). Ces espaces doivent :

- a) Être facilement accessibles aux camions de collecte ;
- b) Être situés dans le 10 premier mètres de l'allée véhiculaire ;
- c) Être situés sur une surface plane ;
- d) Les conteneurs doivent :
 - Entourés d'un enclos,
 - Partiellement dissimulés par une haie arbustive, une clôture opaque non ajourée, un muret, ou être de type semi-enfoui.
 - Être conformes aux exigences des règlements municipaux en vigueur.



No de résolution
ou annotation

19. Densité brute

La densité brute ne peut excéder 2,5 logements par hectare lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain.

Il n'y a pas de densité brute maximale pour les projets intégrés situés dans le périmètre urbain.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

20. Quai

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres ;

Malgré le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 97, chacun des quais doit être situé sur le terrain vacant de la partie commune du projet intégré, desservant ainsi les propriétaires des parties privatives du projet intégré d'habitation.

21. Affichage des numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une voie publique sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 3 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom des allées véhiculaires du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la voie publique adjacente au projet intégré. Elle doit être rétroéclairée.

22. Délai de réalisation

L'aménagement des sentiers, des aires d'agrément et toutes parties communes d'un projet intégré doivent être réalisées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de chacune des phases du projet prises individuellement. »

ARTICLE 7 : L'article 223.1 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13226-01-2026 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur la culture;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant ledit comité stipule que la durée du terme des membres du CCC est de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de trois membres du comité consultatif sur la culture s'est terminé le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE Madame Anne-Lucie Lamarre a manifestée le désir de renouveler son mandat;

CONSIDÉRANT Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette, responsable de la culture, recommande la nomination de Mesdames Ariane Fougère et Lorraine Nobert et de renouveler le mandat de Madame Anne-Lucie Lamarre, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :



No de résolution
ou annotation

DE NOMMER à titre de membre du comité consultatif sur la culture, Mesdames Ariane Fougère et Lorraine Nobert jusqu'au 31 décembre 2027;

DE RECONDUIRE le mandat de Madame Anne-Lucie Lamarre jusqu'au 31 décembre 2027 ;

DE TRANSMETTRE une lettre de remerciement aux membres sortants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13227-01-2026

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et les loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant ledit comité stipule que la durée du terme des membres du CCSL est de deux ans;

CONSIDÉRANT que le mandat de Mesdames Lucie Couture et Danielle Lachance et de Monsieur Alessandro Gamacchio s'est terminé le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'ils ont tous manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2027;

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Marilou Boulanger, responsable du comité consultatif des sports et loisirs, recommande au conseil le renouvellement de ces mandats;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE RECONDUIRE le mandat de Mesdames Lucie Couture et Danielle Lachance et de Monsieur Alessandro Gamacchio jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13228-01-2026

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau de lever la présente séance ordinaire à 20h46.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier